

3.—Minima de salaires et minima de durée de travail des femmes, tels que

NOTA.—Les règlements régissant les heures de travail dans les diverses provinces sont les suivants: *Nouvelle-Ecosse*, les heures pour lesquelles les taux minima sont payables ne doivent pas être de moins de 44 ni de plus de 50 par semaine; *Québec*, taux payables dans les imprimeries, etc., et dans les industries textiles pour des périodes régulières de travail jusqu'à 55 heures; dans les magasins les heures ordinaires de travail si elles sont inférieures à celles prescrites par les ordonnances; *Ontario*, taux payables pour les heures prescrites par les ordonnances ou pour les heures ordinaires si elles sont inférieures à celles prescrites par les

Industrie.	Nouvelle-Ecosse. ¹			Québec. ²			Ontario. ³		
	Salaire par semaine.		Heures par semaine.	Salaire par semaine. ²⁶		Heures par semaine.	Salaire par semaine.		Heures par semaine.
	Adultes avec expérience.	Mineures, débutantes, etc.		Adultes avec expérience.	Mineures, débutantes, etc.		Adultes avec expérience.	Mineures, débutantes, etc.	
	\$	\$		\$	\$		\$	\$	
1 Manufactures.....	10.00-11.00	6.00-10.00	44-50	9.00-12.50	6.00-11.00	44-55	10.00-12.50	6.00-11.00 ¹⁰	48-54
2 Conserves de fruits, légumes, etc.....	-	-	-	-	-	-	0.18-0.25 ⁸	0.15-0.20 ⁸	-
3 Blanchissage, nettoyage, etc.....	10.00-11.00	6.00-10.00	44-50	0.18-0.20 ⁸	0.13-0.20 ⁸	-	11.00-12.50	7.00-11.00	48-54
4 Magasins de détail....	10.00-11.00	6.00-10.00	44-50	9.00-12.50	6.00-11.00	48-54	8.00-12.50	6.00-11.00	48-54
5 Hôtels, restaurants, etc.....	10.00-11.00	8.00-10.00	44-50	-	-	-	0.20-0.26 ⁸	-	-
6 Salons de coiffure, etc.	-	-	-	-	-	-	12.00-12.50 ²⁸	6.00-10.00	48
7 Théâtres et lieux d'amusement.....	-	-	-	-	-	-	11.00-12.50 ⁹	-	48-54
8 Bureaux.....	-	-	-	-	-	-	8.00-12.50 ¹¹	6.00-11.00	48-54
9 Téléphone.....	10.00-11.00	6.00-10.00	44-50	-	-	-	7.00-12.50	5.00-11.00	48-54

¹ Suivant la localité et la population.

² Suivant la localité, la population et l'industrie; les taux les plus élevés s'appliquent à Montréal.

³ Tous les taux suivant la localité et la population.

⁴ Les taux s'appliquent généralement à toute la province. "Les briqueteries et l'emploi saisonnier et d'occasion dans les industries non régies par d'autres règlements"—\$12 par semaine de 48 heures ou 30 cents par heure pour tous employés. Un ordre en conseil du 24 nov. 1934, mis en vigueur un mois plus tard, oblige tous les patrons d'ouvriers de plus de 18 ans, main-d'œuvre de fermes et domestiques exceptés, de payer \$12 par semaine de 48 heures, ou 25 cents par heure, dans toute cité et quelques municipalités des environs de Winnipeg et dans toutes stations estivales durant juin, juillet, août et septembre, et \$10 par semaine ou 21 cents par heure partout ailleurs dans la province, à moins que des taux inférieurs soient autorisés par règlements ou par exemption sous le régime de la loi.

⁵ Cités seulement, mais la commission peut étendre son ordonnance à toute partie de la province. Le 11 janvier 1935, les taux des employées expérimentées ont été réduits de \$1.00 par semaine, sauf pour les comptoirs postaux où la réduction est de 50 cents (les taux des mineures et des débutantes ont déchu dans certains cas).

⁶ S'applique aux centres de plus de 600 âmes ainsi qu'à Banff, Lac Louise, parc des lacs Waterton et Jasper, sauf pour "conserveries, etc." où les taux indiqués ont cours dans toute la province.

⁷ Taux applicables à toute la province; dispositions faites aussi pour lavage, salage, emballage, etc. (sauf mise en conserve) du poisson comme suit: ouvrières expérimentées \$15.50 par semaine de 48 heures ou 32½ cents par heure; mineures, débutantes, etc. \$12.75 à \$14.75 par semaine.

⁸ Par heure.

⁹ Ou 25 à 30 cents par heure.

¹⁰ Modistes hors manufactures: mineures, débutantes, etc., \$5 à \$10 par semaine.

¹¹ Taux applicables à toutes employées d'ascenseurs.

¹² "Boutiques de tailleurs et de modistes", mineures et débutantes, etc., \$5 à \$10 par semaine; dans les fabriques de sacs, adultes expérimentées, certains ouvrages \$11.00 par semaine.